

TOUTE INFORMATION FIGURANT

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-cinquième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE OF CONTENTS

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE	

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	10
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	10
	Demande présentée à la Commission par la Norvège, le 27 novembre 2006	10
	Notifications plateau continental	10
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission	11
	ANNEXE – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL	12

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2007

1. Entre novembre 2006 et avril 2007, un État, à savoir la **République de Moldova**, a adhéré à la Convention, le 6 février 2007. Au 30 avril 2007, les États parties à la Convention étaient au nombre de 153, y compris la Communauté européenne.
2. Entre novembre 2006 et avril 2007, un État, à savoir la **République de Moldova**, a exprimé son consentement à être lié par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, le 6 février 2007. Au 30 avril 2007, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 127, y compris la Communauté européenne.
3. Entre novembre 2006 et avril 2007, quatre États ont adhéré à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. La **Bulgarie** a adhéré à cet Accord le 13 décembre 2006 ; la **Lettonie**, le 5 février 2007 ; la **Lituanie**, le 1er mars 2007 ; et la **République tchèque**, le 19 mars 2007. Au 30 avril 2007, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 66, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.
5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

8. Entre novembre 2006 et avril 2007, la **Bulgarie**, la **République de Moldova** et la **Lituanie** ont fait les déclarations suivantes:

Bulgarie

(lors de l'adhésion à l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Déclaration

La République de Bulgarie déclare que les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en date de 1995 en ce qui concerne le transfert par les États membres à la Communauté européenne de certaines matières régies par l'Accord, seront également applicables à la République de Bulgarie à partir de son adhésion à l'Union européenne.

Moldova

(lors de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982)

Déclaration

En tant que pays sans littoral, défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, la République de Moldova réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès des pays de cette catégorie aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

Lituanie

(lors de l'adhésion à l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Déclaration

Le Seimas de la République de Lituanie déclare, en tant qu'État membre de l'Union européenne, qu'elle a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord.. La République de Lituanie confirme également les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord.

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :
Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives
à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre les mois de novembre 2006 et avril 2007, aucun État n'a fait de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 6 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règo. de ces d. 99. n99./www.un.o.

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. Entre novembre 2006 et avril 2007, l'**Estonie** et **Chypre** ont désigné des conciliateurs. L'Estonie a désigné Madame Ene Lillipuu, Chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne, et Monsieur Heiki Lindpere, Directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu (18 décembre 2006). Chypre a

23. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

24. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2
Lists of experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le

27.

33. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées

B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

38. Entre novembre 2006 et avril 2007, aucun État ne s'est acquitté de ses obligations en déposant auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques. Par conséquent, aucune notification zone maritime n'a été distribuée.

39. Il est possible de consulter la liste de dépôt des coordonnées géographiques déposée auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

40. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

41. De novembre 2006 et avril 2007, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention.

42. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

43. De novembre 2006 à avril 2007, moyennant les lettres datées des 1^{er} novembre 2006, 28 novembre 2006 et 29 janvier 2007, le Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. (Voir paragraphe 35 ci-dessus).

44. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont affichés sur le site de la Division à la page suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_ag

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Demande présentée à la Commission par la Norvège

45. Le 27 novembre 2006, **la Norvège** a soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est à noter que la Convention est entrée en vigueur pour la Norvège le 24 juillet 1996.

46. Selon l'État concerné: "la demande couvre seulement les limites extérieures du plateau continental dans ces trois secteurs. Une demande se rapportant à d'autres secteurs pourra être soumise ultérieurement".

47. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

48. L'examen de la demande soumise par la Norvège était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission qui a eu lieu à New York du 5 mars au 13 avril 2007. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Notifications plateau continental

49. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. De novembre 2006 à avril 2007, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.07.2006.LOS du 4 décembre 2006¹) concernant la réception de la demande de la **Norvège** à la Commission des limites du plateau continental.

50. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe à la présente Circulaire.

¹ Nouveau tirage en anglais pour raison technique, daté du 21 décembre 2006.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental
du Secrétaire général relatives aux demandes
soumises à la Commission des limites du plateau continental

51. De novembre 2006 à avril 2007, quatre communications ont été reçues des États suivants en réponse à la Notification Plateau Continental CLCS.07.2006.LOS du Secrétaire général relative à la demande de la **Norvège** :
Note ve0415-idb-al

ANNEXE

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

NORVÈGE
CLCS. 07. 2006.LOS
(Notification plateau continental)
Le 4 décembre 2006

Réception de la demande présentée par la Norvège
à la Commission des limites du plateau continental

Le 27 novembre 2006, la Norvège a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Norvège au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, se rapportant à trois secteurs distincts situés au nord-est de l'océan Atlantique et dans l'Arctique: le Loop Hole dans la mer de Barents; le bassin Nansen occidental; le Banana Hole dans la mer de Norvège.

Selon l'État concerné: "la demande couvre seulement les limites extérieures du plateau continental dans ces trois secteurs. Une demande se rapportant à d'autres secteurs

